



Sarthe Habitat

CHARTRE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE SARTHE HABITAT

PREAMBULE

SARTHE HABITAT, 1^{er} bailleur social du Département gère un patrimoine de plus de 15 000 logements réparti sur près de 200 communes et loge environ 30 000 personnes. SARTHE HABITAT a déployé d'importants moyens de proximité pour répondre au mieux aux besoins de ses clients.

Bénéficiant d'un parc locatif diversifié, tant dans la localisation de ses résidences que dans les produits proposés, SARTHE HABITAT s'adresse à l'ensemble des demandeurs pouvant prétendre à un logement social.

Dans le Département, le marché du locatif est dans l'ensemble détendu, avec une demande, sur certains territoires, insuffisante par rapport à l'offre.

Il est donc essentiel que le patrimoine présent sur ces territoires conserve un taux d'occupation satisfaisant, autant pour maintenir une vie sociale que pour des raisons économiques.

Les conditions d'accès au logement social sont souvent méconnues alors que 60 % de la population est éligible à un logement social.

Par la publication de sa charte, SARTHE HABITAT marque sa volonté de rendre plus lisible son processus d'attribution et les méthodes objectives de traitement des demandes de logements. Elle s'adresse aux demandeurs de logements, aux locataires en place qui souhaiteraient changer de logements mais également à ses partenaires institutionnels.

La présente charte s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent les attributions de logements sociaux.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Administration de SARTHE HABITAT a défini la politique d'attribution qui constitue le cadre de travail des commissions d'attribution de logements (Article R441-9 du Code de Construction et de l'Habitation).

La charte d'attribution de SARTHE HABITAT répond à 4 objectifs :

- Informer le client sur les conditions d'accès à un logement social,
- Faire connaître le cadre réglementaire que SARTHE HABITAT doit prendre en compte dans son processus d'attribution des logements en garantissant la transparence de celui-ci,
- Définir un processus d'attribution adapté au contexte local en associant les collectivités locales,
- Respecter les règles de déontologie et de confidentialité.

1. LES CONDITIONS D'ACCES AU LOGEMENT SOCIAL

Pour les bailleurs sociaux, et notamment pour SARTHE HABITAT, la question sociale se complexifie, avec un triple mouvement : de paupérisation, de diminution de la taille des ménages et d'isolement, ainsi que d'instabilité de la situation économique et sociale des demandeurs et des occupants du parc.

La diversité des logements proposés, leur répartition sur le département ainsi que les différents niveaux de loyer proposés permettent de répondre aux besoins d'une grande majorité de la population sarthoise.

Aucun ménage répondant aux conditions d'accès au logement social n'est exclu de la politique d'attributions de SARTHE HABITAT.

A chaque étape du parcours personnel ou familial, correspond une attente particulière en terme de logement. Que ce soit au travers de l'offre disponible ou de l'offre nouvelle, SARTHE HABITAT apporte des réponses à la pluralité des profils de candidats au logement social.

Pour bénéficier de cette offre de logements, des conditions réglementaires sont applicables :

1.1- LES BENEFICIAIRES

➤ Personnes physiques :

L'accès à un logement conventionné est réservé aux personnes physiques de nationalité française ou séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par arrêté ministériel et respectant des plafonds de ressources dont le montant varie selon la composition familiale.

Toutes personnes souhaitant accéder à un logement conventionné doit présenter une demande de logement au moyen d'un formulaire CERFA dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé du Logement. Le formulaire comprend les rubriques suivantes :

- a) Identité du demandeur et des autres personnes à loger,
- b) Adresse du demandeur et autres coordonnées permettant de le joindre,
- c) Situation de famille du demandeur,
- d) Situation professionnelle du demandeur et des autres personnes à loger,
- e) Ressources du demandeur et des personnes à loger et revenu imposable,
- f) Situation actuelle de logement,
- g) Motifs de la demande,
- h) Type de logement recherché et localisation souhaitée,
- i) Le cas échéant, handicap d'une des personnes à loger rendant nécessaire l'adaptation du logement (Article R 441-2-2).

Lorsque la demande est présentée par une personne morale mentionnée aux articles L 442-8-1 et L 442-8-1-1 du CCH, seules les rubriques a, b et h sont renseignées.

Dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national, la demande fait l'objet d'un enregistrement et donne lieu à l'attribution d'un numéro unique départemental (Article R. 441-2-3 du CCH).

La pièce d'identité n'est pas suffisante pour examiner une demande de logement. Le demandeur doit fournir obligatoirement le justificatif de ses ressources pour que le bailleur puisse instruire la demande. Conformément à l'arrêté du 6 août 2018, il devra également transmettre les pièces complémentaires que le service instructeur du bailleur peut demander en fonction de la situation du demandeur.

Les informations renseignées dans le formulaire de la demande de logement social, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont enregistrées dans un fichier partagé par les bailleurs sociaux de la Sarthe. Ces demandes sont automatiquement transférées dans le système national de traitement automatisé (SNE), géré par les services placés sous l'autorité du Ministre chargé du Logement (article R. 441-2-5 du CCH).

Les pièces justificatives doivent être enregistrées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur dépôt. (Art. R 441-2-4-1 du CCH)

La demande de logements est valable un an à compter de son enregistrement et est renouvelable.

Afin de faciliter le dépôt de la demande de logement, le demandeur peut, soit enregistrer sa demande de logement en ligne à l'adresse suivante : **demandelogement72.fr** et joindre les pièces obligatoires, soit déposer sa demande papier avec les pièces demandées dans l'un des lieux d'accueil des bailleurs sociaux du département.

➤ **Personnes morales :**

Les logements conventionnés peuvent également être loués aux personnes morales visées à l'article L 442-8-1 et L 442-8-1-1 du CCH que sont :

- des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer,
- des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou à des personnes de moins de trente ans, ou à des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de secteur géographique ;
- des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants,
- à des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer des résidences universitaires,
- des personnes morales de droit public ou privé mentionnées à l'article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de les sous-louer à des accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du même code, ainsi qu'aux personnes âgées ou aux personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du même code ayant conclu un contrat d'accueil avec ces accueillants,
- des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, dans le cadre de leurs compétences définies à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du même code, en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques,
- des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ou à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer meublés, pour une durée n'excédant pas six mois, à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail,

- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence d'aide aux personnes âgées (article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation).

Les conditions de ressources s'appliquent également aux personnes logées par ces associations et établissements publics.

SARTHE HABITAT accompagne l'action de l'Etat en faveur du « logt d'abord » par la mise à disposition de logements au bénéfice des associations en charge de l'accueil des ménages défavorisés ciblés par l'Etat (demandeurs d'asiles, sortants d'hébergements).

1.2 – LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET LES DEROGATIONS POSSIBLES

L'accès au logement social est soumis au respect de plafonds de ressources. Toutefois, il est possible de déroger à ces plafonds sur certains territoires, lors de changement de situation ou pour répondre à des situations particulières :

- Pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville, le préfet peut fixer par arrêté des règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources.
Dans les mêmes conditions, les dérogations aux plafonds de ressources peuvent également être accordées, en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du Code Général des Impôts, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement. (Article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation).

La convention de délégation de compétence de Le Mans Métropole et du Département prévoit, afin de favoriser la mixité sociale, des dépassements de plafonds de ressources dans la limite de 30 % dans les cas suivants :

- pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois
- pour des logements situés dans les QPV (Quartiers Prioritaire de la Ville) : Allonnes, Coulaines et Sablé
- pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant des aides personnelles au logement (article R441-1-2 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation)).

La liste des logements concernés par la dérogation est indiquée dans la convention de délégation de compétence des aides à la pierre des deux délégataires (annexe ou avenant).

- Le locataire n'est pas tenu de respecter les plafonds de ressources lorsque son bailleur lui demande de quitter son logement, et lui propose un nouveau logement, au motif qu'il :
 - Est en situation de sous-occupation (article L 442-3-1 du CCH),
 - Occupe un logement adapté aux personnes en situation de handicap, alors qu'il n'y a plus d'occupant en situation de handicap (article L 442-3-2 du CCH).
- A la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus de l'année N-2. Ses revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la signature du contrat de location peuvent être pris en compte.

Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous les moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage (Article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987).

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE

La charte d'attribution répond aux obligations réglementaires prévues dans le CCH qui détermine les publics à reloger en priorité ainsi que les objectifs quantitatifs associés à ces publics.

2.1- LES PUBLICS PRIORITAIRES

La sélection des candidats pour l'attribution des logements se fera en priorité au profit des publics prioritaires définis dans l'article L 441-1 du CCH.

➤ Le Droit au logement opposable

La réglementation relative au droit opposable au logement permet à un demandeur de saisir la commission de médiation créée auprès du représentant de l'Etat dans le Département.

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du CCH. Le délai anormalement long est fixé actuellement à 12 mois en Sarthe.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Lorsque SARTHE HABITAT est désigné « bailleur relogeur » par l'Etat, il doit reloger le demandeur dans un logement correspondant aux critères validés par la commission de médiation et situé sur un territoire défini par cette instance.

➤ Les publics prioritaires, définis à l'article L 441-1 du CCH, et devant être relogés en priorité concernent les :

- personnes bénéficiant d'un avis favorable à la commission de médiation
- personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap,
- personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code,
- personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale,
- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- personnes exposées à des situations d'habitat indigne,

- personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code,
- personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime,
- personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles,
- personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal,
- personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent,
- personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers,
- personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Cette liste est limitative et ne peut être complétée ou limitée. Cependant, des orientations locales, notamment sur les EPCI ayant des QPV sur leur territoire, peuvent être définies dans les Conventions Intercommunales d'Attribution (CIA). SARTHE HABITAT devra se conformer à ces priorisations locales.

➤ Le contingent préfectoral

Les droits de réservation de l'Etat sont déclinés dans la convention cadre 2019-2022 signée entre l'Etat et les bailleurs sociaux.

SARTHE HABITAT doit consacrer 25 % de ses attributions aux publics prioritaires définis par cette convention et 5 % au profit des agents civils et militaires de l'Etat.

2.2 – LE RELOGEMENT DES MENAGES PRIORITAIRES

➤ Les établissements publics de coopération intercommunale (loi LEC) - quartiles

La loi Egalité et Citoyenneté a défini des objectifs de relogements visant à restaurer un rééquilibrage de l'occupation du parc social :

- Sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un QPV, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :
 - ☞ à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

☞ ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (article L 441-1 du CCH).

- Dans les QPV, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux du 1^{er} quartile doit être défini par les orientations. A défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50%. (Article L 441-1-5 du CCH).

Les CIA sont chargées de décliner localement ces objectifs qui s'imposent à SARTHE HABITAT.

➤ Sur le reste du territoire

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH.

Cette obligation s'applique également aux réservataires sur le parc qui leur est réservé.

3. LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Selon la loi Egalité et Citoyenneté n° 2017 - 686 du 27 janvier 2017, l'attribution des logements sociaux doit prendre en compte la diversité de la demande et permettre l'accès des demandeurs à l'ensemble des secteurs d'un territoire.

L'article L. 441 du CCH donne un rôle prépondérant aux collectivités territoriales et aux réservataires de logements locatifs sociaux qui concourent, en fonction de leurs compétences, à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

Pour faciliter l'expression des collectivités et favoriser leur participation aux commissions d'attributions, SARTHE HABITAT a opté pour la mise en place de commissions d'attribution dématérialisées (ou numériques).

Les collectivités sont ainsi associées, sans avoir à se déplacer, à la sélection et désignation des candidats avant le passage en commission d'attribution conformément aux modalités définies dans le règlement d'attribution.

La dématérialisation permet, en outre, de favoriser la réactivité pour attribuer les logements et ainsi contribuer à lutter contre la vacance notamment sur les territoires où la demande est faible.

La présente charte définit les critères d'évaluation pris en compte pour l'attribution des logements.

Une attention toute particulière sera accordée au parcours résidentiel des locataires de SARTHE HABITAT ainsi qu'aux attributions sur les logements dotés d'équipements spécifiques (vieillesse).

3.1 – LES CRITERES D'EVALUATION

Les publics prioritaires qui sont à reloger en priorité, conformément à l'article L 441-1 doivent satisfaire aux critères d'évaluation définis ci-dessous :

- La composition familiale : elle sera prise en compte pour définir la typologie. Le logement ne devra en aucun cas être en situation de sur occupation.

Il est possible d'attribuer un logement en situation de sous occupation dès lors qu'il n'existe pas une offre suffisante de logement de plus petite surface pour satisfaire la demande locale ou qu'il est constaté une faible tension offre/demande ou de la vacance, et que le candidat est capable d'en assumer le loyer.

L'exercice de l'activité professionnelle des membres du ménage est à prendre en compte quand il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

- Les ressources : elles doivent être adaptées au loyer résiduel et aux charges. Le niveau de ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'APL (Aide Personnalisée au Logement) ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

SARTHE HABITAT est très attentif à ne pas mettre un ménage en difficulté financière et s'appuie sur des indicateurs précis pour évaluer la solvabilité des candidats.

La capacité financière du ménage pour assurer le paiement du loyer et des charges sera évaluée selon le taux d'effort (arrêté du 10 mars 2011),

- La situation géographique : elle doit être compatible avec l'éloignement du lieu de travail ou favoriser la mobilité professionnelle, et la proximité des équipements afin de répondre aux besoins des demandeurs,
- Le maintien de la mixité sociale,
- L'ancienneté de la demande : les demandes plus anciennes seront favorisées pour un même niveau de priorité.

3.2 – LES LOGEMENTS ADAPTES

Certains publics nécessitent d'avoir accès à un logement comportant des équipements particuliers pour faire face à des problèmes de mobilité. Ces logements doivent donc être réservés en priorité à ces publics.

- La commission d'attribution peut attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage, dans le cadre d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'état (article L 441-2 du CCH),
- Les personnes âgées : SARTHE HABITAT s'engage à mener une politique globale de maintien des personnes âgées à domicile en améliorant leur habitat. Pour cela, SARTHE HABITAT s'est engagé dans un processus de labellisation HSS® (Habitat Service Seniors) en ciblant du patrimoine labellisable qui répond à des caractéristiques techniques et dont l'implantation géographique permet d'offrir des services adaptés au public des personnes âgées. Ces logements doivent être attribués en priorité au public visé par ce label. De plus, SARTHE HABITAT a mis en place un dispositif de suivi des demandes de mutation des personnes seniors afin de prioriser leur relogement.
Ces demandeurs font l'objet d'un accompagnement particulier,
- Les personnes en situation de handicap : les demandeurs en situation de handicap seront identifiés via le formulaire complémentaire annexé à la demande de logement. Ces demandes sont priorisées pour l'attribution d'un logement adapté au handicap.

3.3 – LE PARCOURS RESIDENTIEL POUR LES OCCUPANTS D'UN LOGEMENT SARTHE HABITAT

SARTHE HABITAT se donne pour priorité de proposer à tous les locataires un parcours résidentiel répondant à leurs besoins.

Les engagements pris par SARTHE HABITAT en terme de taux de mutation, sont définis dans la CUS.

L'occupation d'un logement social ne doit pas être un frein à la mobilité. La mobilité au sein du patrimoine de SARTHE HABITAT est prise en compte dans la sélection des candidats. La mutation vers un autre logement peut répondre à un réel besoin du locataire, qu'il soit économique ou social, et notamment pour permettre de régler une situation de sur-occupation ou de sous-occupation du logement, d'offrir un logement moins onéreux à un locataire en difficulté de paiement, de le rapprocher des services ou de son travail.

Le parcours résidentiel doit aussi permettre de fidéliser les locataires souhaitant accéder à des logements ou quartiers, représentant pour eux une véritable amélioration du cadre de vie, quand bien même le logement occupé répondrait déjà à leurs besoins.

Pour bénéficier d'une mutation le locataire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre à jour dans le règlement de ses loyers ou charges, sauf dans le cas où la mutation doit améliorer la situation économique du locataire (dans ce cas un plan d'apurement devra être mis en œuvre),
- Ne pas avoir occasionné de troubles,
- Avoir un logement bien entretenu (vérifié par une visite avant mutation),
- Avoir souscrit une assurance habitation.

3.4– LES RESERVATAIRES

Certains logements ont fait l'objet d'aide à la construction et doivent être réservés :

- Au profit des collectivités locales : 20 % au plus des logements du patrimoine peuvent être réservés aux collectivités territoriales en contrepartie des garanties d'emprunts, de financement, d'apport de terrain,
- Au profit des collecteurs habilités à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction, tel que Action Logement, les Chambres de Commerces et d'Industrie.
Le réservataire devra proposer trois candidats sur chaque logement réservé. A défaut, le bailleur pourra proposer d'autres candidats afin de respecter cette obligation.

Des conventions définissent, pour chaque réservataire, le nombre de logements réservés ainsi que les modalités d'information de SARTHE HABITAT.

4. RESPECTER LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE CONFIDENTIALITE

SARTHE HABITAT et ses équipes s'engagent à respecter scrupuleusement les règles et critères d'attribution prévus par la législation en vigueur.

Les informations portées à notre connaissance sont et restent confidentielles, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque demandeur ou locataire dispose d'un droit d'accès et de modification.

L'outil de gestion de la demande de logement de SARTHE HABITAT a fait l'objet d'une déclaration CNIL.

5. MODIFICATION DE LA CHARTE D'ATTRIBUTION

Toute modification de la présente charte devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.